

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Budget

Circulaire du 7 mai 2013

précisant les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par les particuliers

NOR : BUDD 1312122C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

La présente circulaire a pour objet de détailler les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par des particuliers, qui traduisent les dispositions de la directive n°2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Elle rappelle par ailleurs les franchises à l'importation pour les tabacs contenus dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne.

A/ Circulation du tabac d'origine communautaire

Les dispositions relatives à la circulation des tabacs manufacturés au sein de l'Union européenne découlent de la directive n°2008/118/CE du 16 décembre 2008, transposée en droit interne notamment aux articles 302 B à 302 V bis du code général des impôts (CGI), hormis la référence aux articles 575 G & 575 H du CGI qui est devenue sans objet à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne en date du 14 mars 2013 (référence C-216/11).

En outre, il est rappelé d'une part que la vente au détail de tabac est réservée aux seuls débitants et revendeurs en application de l'article 568 du code général des impôts. D'autre part, l'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France métropolitaine des tabacs manufacturés ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de fournisseurs, en application de l'article 565 du CGI.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les articles 1791 et suivants du CGI.

1) Exigibilité du droit d'accise

Pour les tabacs manufacturés acquis par un particulier pour ses besoins propres et transportés d'un État membre à un autre par lui-même, le droit de consommation est exigible uniquement dans l'État membre où ces tabacs ont été acquis, conformément à l'article 32-1 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008.

2) Détermination de la nature de la détention : à titre commercial ou pour « besoins propres » sur la base des critères établis à l'article 32 de la directive n°2008/118/CE (transposé à l'article 302 D. I. 4° susmentionné)

Pour établir que les produits du tabac manufacturé sont détenus en France soit à des fins commerciales soit pour des besoins propres, l'administration tient compte notamment des éléments suivants :

- l'activité professionnelle du détenteur des produits et les motifs pour lesquels il les détient ;
- le lieu où se trouvent ces produits ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé ;
- tout document relatif à ces produits ;
- la quantité des produits détenus.

S'agissant de ce dernier critère, lorsque la quantité détenue ne dépasse pas, pour chacune des catégories de produits considérées :

- **2 000 cigarettes** (soit 10 cartouches) ;
- **2 kg de tabac à fumer** (correspondant aux catégories fiscales des tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et des autres tabacs à fumer) ;
- **1 000 cigares ou cigarillos**,

la détention sera présumée comme répondant à un besoin propre, sauf élément(s) probant(s) contraire(s).

A contrario, dès lors que l'une des quantités précitées est dépassée, l'administration s'attachera à vérifier dans quelle mesure les tabacs transportés sont ou non destinés aux besoins propres de la personne contrôlée. S'il est établi que les produits détenus ne sont pas destinés aux besoins propres du détenteur, ils seront réputés correspondre à une détention à titre commercial.

*Exemple : la détention par une même personne de 10 cartouches de cigarettes, 2 kg de tabac à rouler et 1 000 cigares est présumée à titre personnel, sauf élément(s) probant(s) contraire(s). En revanche, la détention par une même personne de 11 cartouches de cigarettes, 1kg de tabac à rouler et 500 cigares **provoque la recherche** du caractère commercial de la détention.*

Toute fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de tout ou partie des quantités détenues est de nature à constituer un critère d'appréciation d'une détention à titre commercial, quelles que soient les quantités transportées.

3) Paiement des droits dans le cas d'une détention à titre commercial

Si le caractère commercial de la détention est avéré, les droits sont exigibles (article 302 D du CGI) et une atteinte au monopole d'Etat de vente au détail de tabac manufacturé (article 568 du CGI) peut être constatée. L'infracteur s'expose donc au paiement des droits ainsi qu'aux sanctions prévues par les articles 1791, 1791 ter et 1810 du CGI.

Le paiement du droit de consommation est exigible sur le fondement de l'article 302 D I. 1. 4° du CGI, dès la première unité ou le premier gramme, dès lors que la détention à des fins commerciales est établie. Les *minima* de perception, prévus à l'article 575 A du CGI pour chaque catégorie fiscale de tabacs manufacturés, seront systématiquement appliqués, à savoir au **01/01/2013** :

- 195 € pour 1 000 cigarettes ;
- 125 € pour 1 000 grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ;
- 90 € pour 1 000 cigares ou cigarillos ;
- 70 € pour 1 000 grammes d'autres tabacs à fumer.

Exemple : Le droit de consommation applicable pour la détention de 20 cartouches de cigarettes (soit 4 000 unités) sera de 780 € (195 € de minimum de perception pour 1 000 cigarettes x 4).

Conformément à l'article 33.6 de la directive 2008/118, les droits d'accise peuvent être remboursés sur demande dans l'Etat membre où a eu lieu la mise à la consommation initiale lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre où a été établie la détention à des fins commerciales constatent que les droits d'accise sont devenus exigibles et ont été perçus dans l'Etat membre de mise à la consommation initiale.

B/ Importation de tabac par les voyageurs en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne

▶ Franchises applicables aux voyageurs.

Le règlement (CE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 modifié relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et l'arrêté du 16 juillet 2009 ainsi que l'article 50 octies 10° - 2. de l'annexe IV du CGI fixent les franchises portant sur les droits de douane et la TVA, s'agissant des produits du tabac contenus dans les bagages personnels des voyageurs de plus de 17 ans¹ de la manière suivante :

- 200 cigarettes ;
- 100 cigarillos d'un poids maximum de 3 g chacun ;
- 50 cigares ;
- 250 grammes de tabac à fumer.

¹ Les voyageurs de moins de 17 ans sont exclus de cette franchise.

Ces quantités représentent chacune 100 % de la franchise totale accordée pour les produits du tabac et s'appliquent quel que soit le mode de transport utilisé par le voyageur.

Sont considérés comme bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement, à condition qu'ils aient été enregistrés auprès de la compagnie de transport comme bagages accompagnés au moment du départ du pays tiers de provenance.

► Franchises applicables aux travailleurs frontaliers, aux personnes ayant leur résidence dans une zone frontalière avec un pays tiers à l'Union européenne et aux personnels des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers² :

- 40 cigarettes ;
- 20 cigarillos ;
- 10 cigares ;
- 50 grammes de tabac à fumer ;

ou un assortiment proportionnel de ces différents produits.

Fait à Montreuil,

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale des douanes et droits indirects

Hélène CROCQUEVIEILLE

² Les personnes de moins de 17 ans sont exclues de cette franchise.